

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
ARRÊT RECTIFICATIF

n° 250.004 du 8 mars 2021

A. 232.975/XV-4690

En cause : **1. l'association sans but lucratif**
 LIGUE DES DROITS HUMAINS,
 2. l'association sans but lucratif
 COORDINATION NATIONALE D'ACTION
 POUR LA PAIX ET LA DÉMOCRATIE (CNPAPD),
 3. l'association sans but lucratif
 FORUM VOOR VREDESACTIE (VREDESACTIE),
 ayant élu domicile chez
 M^e Vincent LETELLIER, avocat,
 rue Vanderlinden 35
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Marc UYTENDAELE
 et Patricia MINSIER, avocats,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 20 février 2021, les associations sans but lucratif Ligue des Droits Humains, Coordination nationale d'action pour la paix et la démocratie et Forum voor Vredesactie demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des « décisions prises à une date inconnue par le Ministre-Président de la Région wallonne de délivrer des licences d'exportation d'armes vers le Royaume d'Arabie Saoudite, notamment en remplacement d'une ou de plusieurs licences préalablement délivrées sous les n^{os} 2208/031132, 2208/031133, 2208/031130 et 2208/031131 et dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 248.128 de votre Conseil puis retirées par la partie adverse le 24 novembre 2020 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 249.991 du 5 mars 2021 a suspendu l'exécution des décisions prises le 19 décembre 2020 par le Ministre-Président de la Région wallonne de délivrer des licences d'exportation d'armes vers le Royaume d'Arabie Saoudite, sous les n^{os} 2208/032310, 2208/032312, 2208/032317 et 2208/032318 et a réservé les dépens.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification

Dans l'arrêt n° 249.991 précité, il a été omis d'indiquer dans le dispositif le maintien de l'inventaire et des pièces du dossier administratif confidentiel tel qu'il a été décidé dans les motifs de cet arrêt. Il y a dès lors lieu de corriger cette erreur comme indiqué au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Un article 5 est ajouté au dispositif de l'arrêt n° 249.991 du 5 mars 2021 :

« Article 5.

La confidentialité de l'inventaire et des pièces du dossier administratif confidentiel est maintenue ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le 8 mars 2021, par :

Marc Joassart,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Marc Joassart

.